

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°4 du 23 janvier 2009

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2008-1281

relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

Du 8 décembre 2008

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2008-1281 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

Du 8 décembre 2008

NOR P R M X 0 8 2 9 1 8 6 D

Pièce(s) Jointe(s) :

Un rapport.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 120-0.2.1

Référence de publication : JO n° 287 du 10 décembre 2008, texte n° 2 ; signalé au BOC 4/2009.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37,

Décète :

Art. 1er. Les circulaires et instructions adressées par les ministres aux services et établissements de l'État sont tenues à la disposition du public sur un site internet relevant du Premier ministre. Elles sont classées et répertoriées de manière à faciliter leur consultation.

Une circulaire ou une instruction qui ne figure pas sur le site mentionné au précédent alinéa n'est pas applicable. Les services ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir à l'égard des administrés.

Cette publicité se fait sans préjudice des autres formes de publication éventuellement applicables à ces actes.

Art. 2. L'article 1er prend effet à compter du 1er mai 2009.

Les circulaires et instructions déjà signées sont réputées abrogées si elles ne sont pas reprises sur le site mentionné à l'article 1er.

Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008.

François FILLON.

RAPPORT RELATIF AU DÉCRET N° 2008-1281 DU 8 DÉCEMBRE 2008.

(JO n° 287 du 10 décembre 2008, texte n° 1).

La prolifération des circulaires fait l'objet de critiques répétées de la part de membres du Parlement mais aussi des collectivités territoriales, des entreprises et plus largement de l'opinion.

Il serait sans doute illusoire de prétendre en interdire catégoriquement l'usage : les ministres ont besoin d'un instrument leur permettant de donner des instructions aux services de l'État pour assurer la cohérence de l'action du Gouvernement ; par ailleurs, les circulaires, en tant qu'elles unifient l'interprétation que fait l'administration du droit positif, sont un instrument de sécurité juridique et d'égalité devant la loi.

Ce rôle positif n'est toutefois assuré que si les citoyens sont mis à même de connaître l'existence des circulaires utilisées par les services et d'accéder aisément à leur contenu. Il suppose aussi que l'on se prémunisse contre la stratification de ces textes : on sait que, trop souvent, une circulaire vient s'ajouter à une précédente plus ancienne traitant du même sujet sans qu'on sache trop si elle s'y substitue ou la complète.

Tel est l'objet du présent décret qui oblige les administrations à mettre en ligne leurs circulaires sur un site unique relevant du Premier ministre.

Ainsi, les citoyens disposeront d'un répertoire clairement organisé et exhaustif des circulaires susceptibles de leur être appliquées.

Le rassemblement en un site unique permettra en outre d'actualiser plus facilement les circulaires, de supprimer celles qui sont obsolètes, de reprendre en un ensemble clair des instructions éparses. Enfin, en donnant une vue générale sur les circulaires produites par un même ministère, il devrait inciter à un effort d'autodiscipline.